

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 07 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sibuet

ZA de la Grande Bellavarde
73390 Chamoux-Sur-Gelon

Références : 20260611_RAP_Insp-suivi_SIBUET-Chamoux_Complet.odt

Code AIOT : 0003204125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement Sibuet implanté ZA de la Grande Bellavarde 73390 Chamoux-sur-Gelon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sibuet
- ZA de la Grande Bellavarde 73390 Chamoux-sur-Gelon
- Code AIOT : 0003204125
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBUET Environnement exploitait plusieurs activités classées et non classées au sein de son établissement de Chamoux-sur-Gelon. En avril 2020, les activités de production de CSR (combustible solide de récupération) ont été reprises par la société BIOVAL devenu ENEREGY depuis, et les activités de tri, transit et regroupement de DEEE ont été mises à l'arrêt.

S'agissant des activités classées, la société SIBUET n'a ainsi conservé sur Chamoux que l'exploitation d'une station-service, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Cette modification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2020, actant le classement de la station et rappelant le référentiel réglementaire applicable.

Lors d'une visite d'inspection le 9/09/2021, il avait été constaté la présence d'un stockage illicite de déchets de CSR sur le site SIBUET, d'environ 2100 m³, relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature, ce qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021. Depuis lors et après plusieurs visites d'inspection, il a été proposé au préfet en septembre 2022 de lever l'arrêté préfectoral portant mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation du stock de balles de CSR	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspections successives réalisées sur le site ont mis en évidence la présence d'un stock historique de balles de combustibles solides de récupération (CSR), que l'exploitant s'était engagé à évacuer intégralement avant la fin de l'année 2021. Si le volume de ce stock a diminué au fil des années, des balles de CSR demeurent encore entreposées sur le site près de cinq ans après les premiers constats.

Lors de l'inspection de 2022, il avait été rappelé à l'exploitant de poursuivre l'évacuation de ce stock jusqu'à sa résorption complète. Les constatations réalisées le 11 juin 2026 montrent que cet objectif n'est toujours pas atteint.

La pérennisation de ce stockage, initialement présenté comme temporaire, conduit à maintenir sur le site un stock ancien de déchets pendant une durée particulièrement importante. Il apparaît dès lors nécessaire que l'exploitant achève l'évacuation des balles de CSR restantes sous 3 mois, à défaut de quoi des suites administratives et, le cas échéant, judiciaires pourront être envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation du stock de balles de CSR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.
Constats : Lors de l'inspection réalisée en 2022, il a été constaté que l'exploitant avait engagé l'évacuation du stock de balles de combustibles solides de récupération (CSR). Il avait toutefois été expressément rappelé à l'exploitant de poursuivre cette évacuation jusqu'à la résorption complète du stock. La visite d'inspection du 11 juin 2026 montre que, si le volume des balles de CSR entreposées a significativement diminué depuis les premiers constats de 2021, un stock ancien demeure néanmoins présent sur le site près de cinq années après que l'exploitant a indiqué que son évacuation serait achevée avant la fin de l'année 2021. Ainsi, il apparaît que l'objectif de résorption complète de ce stockage n'a toujours pas été atteint.

Ces stockages de déchets demeurent entreposés sur le site depuis plusieurs années sans justification d'une gestion effective vers une filière de valorisation ou d'élimination. Cette situation caractérise une gestion des déchets non conforme aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement et aux prescriptions applicables à l'installation. Le maintien durable de ces stocks est susceptible d'accroître les risques de pollution, d'incendie et de dispersion des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la résorption complète du stock historique de balles de combustibles solides de récupération (CSR) présent sur le site au plus tard le 30 octobre 2026.

À l'issue de ce délai, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant d'attester de l'évacuation complète de ce stock (bordereaux de suivi, bons de pesée, attestations des installations de réception, photographies datées, etc.).

À défaut de résorption complète du stock dans le délai imparti, l'inspection des installations classées proposera au préfet la mise en œuvre des suites administratives qu'elle estimera appropriées, conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de l'environnement. Par ailleurs, cette situation est susceptible de caractériser une infraction aux prescriptions applicables et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article L. 172-16 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois